



PN Picesse

**PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GRANGES-AUMONTZEY**

Séance du Vendredi 24 Septembre 2021

à 18 h 30

Sous la présidence de Monsieur Frédéric THOMAS, Maire de la Commune

La convocation du 17 septembre 2021 avec l'ordre du jour suivant :

1. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service de l'eau – Réseau d'Aumontzey (*rapporteur Monsieur Eric PERRIN*)
2. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service de l'eau – Réseau de Granges-sur-Vologne (*rapporteur Monsieur Eric PERRIN*)
3. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service de l'assainissement – Réseau de Granges-sur-Vologne (*rapporteur Monsieur Eric PERRIN*)
4. Désignation des représentants supplémentaires au conseil communautaire des communes de plus de 1 000 habitants (*rapporteur Monsieur Frédéric THOMAS*)
5. Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation (*rapporteur Madame Régine GUYOT*)
6. Décision Modificative Budget Commune – opération extension de réseaux (*rapporteur Madame Régine GUYOT*)
7. Mise en place du Temps Partiel et modalités d'application (*rapporteur Madame Régine GUYOT*)
8. Nature et Durée des Autorisations Spéciales d'Absence (*rapporteur Madame Régine GUYOT*)
9. Journée de solidarité (*rapporteur Madame Régine GUYOT*)
10. Modification de la durée du temps de travail hebdomadaire d'un agent (*rapporteur Madame Corinne MOUROT*)
11. Convention d'adhésion auprès du Centre de Gestion : mission d'un agent en charge de la Fonction d'Inspection en Matière d'Hygiène et de Sécurité du Travail (*rapporteur Madame Régine GUYOT*)
12. Cession d'une partie du Chemin Rural n° 74 cadastrée section C n° 3993 et section C n° 3994 « Aux Jumeaux » (*rapporteur Monsieur Frédéric THOMAS*)
13. Vente d'une parcelle de terrain au « Pré sur l'Eau » (*rapporteur Monsieur Frédéric THOMAS*)
14. Vente d'une parcelle de terrain rue du 8 Mai (*rapporteur Monsieur Eric PERRIN*)

15. Convention voie d'accès à l'EHPAD (*rapporteur Monsieur Frédéric THOMAS*)
16. Dénomination d'une nouvelle rue (*rapporteur Monsieur Frédéric THOMAS*)
17. Avant-Projet Définitif du Chalet de Chasse (*rapporteur Monsieur René STACH*)

Sont présents : BERNAGE Michel, BONNE Martine, COLLIN Stéphane, CUNY Cyril, DAESCHLER Lactitia, GROSJEAN Claude, GUYOT Régine, HLABY Laurent, LAURENT Etienne, MAURICH David, MOUROT Corinne, PERRIN Eric, SOMARÉ Christelle, STACH René, THOMAS Frédéric, VINCENT Marie-Christine, VOIRIN Julien.

Procurations : BARETH Lydie (à COLLIN Stéphane), DURIEZ Frédéric (à CUNY Cyril), JACOB Christophe (à MOUROT Corinne), MARCIAL Sophie (à THOMAS Frédéric), PERRIN Christine (à DAESCHLER Lactitia), ROUSSEL Elisabeth (à GUYOT Régine).

Est excusée : BLAISE Martine.

Sont absents : BATOZ Antoine, JACQUEMIN-COLIN Sylvie, KILINC-LAGUIN Marie-Cécile.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 17 – le quorum est atteint
Procurations : 6
Nombre de votants : 23

Madame Christelle SOMARÉ est élue secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 3 septembre 2021 est adopté à l'unanimité des membres votants.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que deux décisions sont ajournées en raison du manque d'information :

- nature et durée des autorisations spéciales d'absence
- convention voie d'accès à l'EHPAD

n°20210924-105 Domaines de compétences par thèmes - Environnement (8.8) Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau - Réseau d'Aumontzey

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Réseau d'Aumontzey,
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **Décide** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr. conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

n°20210924-106 Domaines de compétences par thèmes - Environnement (8.8)
Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau – Réseau de Granges-sur-Vologne

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Réseau de Granges-sur-Vologne,
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **Décide** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr. conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

n°20210924-107 Domaines de compétences par thèmes - Environnement (8.8)
Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement – Réseau de Granges-sur-Vologne

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – Réseau de Granges-sur-Vologne,
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **Décide** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr. conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

n°20210924-108 Institutions et vie politique – intercommunalité (5.7)

Désignation des représentants supplémentaires au conseil communautaire des communes de plus de 1 000 habitants

Considérant la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que les élus ont choisi de répartir les sièges selon la règle de droit commun, ce qui a pour conséquence de désigner 5 représentants de la Commune de GRANGES-AUMONTZEY pour siéger au sein de la nouvelle communauté de communes, soit deux de plus qu'au mandat précédent,

Vu la nécessité d'élire deux conseillers communautaires supplémentaires en vertu de l'article L 5211-6-1,

Considérant que Madame Régine GUYOT et Monsieur Etienne LAURENT ont fait part de leur souhait de siéger au sein du conseil communautaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Désigne** Madame Régine GUYOT et Monsieur Etienne LAURENT, pour siéger au sein du nouveau conseil communautaire.

n°20210924-109 Finances locales – fiscalité (7.2)

Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Madame Régine GUYOT, Adjointe, rappelle aux membres du Conseil Municipal, que jusqu'au 31 décembre 1991, la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 du code général des impôts (CGI) en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, transformations de bâtiments ruraux en maison ou en usine... était exonérée de 2 ans et était de portée générale. Elle s'appliquait quelle que soit l'affectation de la construction nouvelle (affectation à usage d'habitation ou professionnel).

L'article 129 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 modifie ces dispositions pour la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des communes et de leurs groupements.

Ainsi, l'exonération temporaire de deux ans est supprimée, à compter de 1992, en ce qui concerne les immeubles autres que ceux à usage d'habitation.

Elle est maintenue pour les locaux à usage d'habitation, **sauf décision contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.**

A- CHAMP D'APPLICATION

1- Immeubles autres qu'à usage d'habitation

Il s'agit :

- des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, destinées à un usage professionnel,
- des bâtiments ruraux convertis en locaux professionnels à la suite d'importants travaux de transformation
- des terrains affectés à usage commercial ou industriel.

A compter de 1992, ces immeubles sont imposables dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement, de leur conversion ou du changement de leur affectation.

L'imposition ne porte toutefois que sur la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit de la commune et des groupements avec ou sans fiscalité propre auxquels celle-ci appartient.

Ces immeubles restent en revanche exonérés durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant aux départements.

2- Immeubles à usage d'habitation

Il s'agit :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des additions de construction à un usage d'habitation ou de dépendance,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements,

Pour ces immeubles à usage d'habitation, l'exonération temporaire de deux ans est maintenue en totalité, sauf délibération contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Il est rappelé cependant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement si la commune ou les groupements auxquels elle appartient ont pris une délibération pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune ou aux groupements dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

Date de la délibération

Cette délibération doit être prise, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre de l'année 2021 pour être applicable à compter de l'année 2022.

Portée et contenu de la délibération

Les délibérations des communes et de leurs groupements à fiscalité propre peuvent viser :

- Soit, tous les immeubles à usage d'habitation ;
- Soit, uniquement les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Elles n'ont aucune incidence sur les logements achevés en (2020) N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération). Ceux-ci restent exonérés en (2021 et 2022) N et N+1.

Elles s'appliquent aux logements achevés à compter du 1^{er} janvier de l'année 2021

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Ayant entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de moduler le taux de l'exonération à 40 % pendant 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022, en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

n°20210924-110 Finances locales – décisions budgétaires (7.1)

Décision Modificative Budget Commune – opération extension de réseaux

Madame Régine GUYOT, Adjointe, informe les membres du Conseil Municipal, que dans le cadre de l'aménagement du camping Huttopia, une extension du réseau d'électrification est nécessaire. Le coût est chiffré à 45 243,07 €. Cette somme sera refacturée en intégralité au camping.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** d'inscrire au Budget Primitif 2021 de la Commune, en section d'Investissement

Opérations pour comptes de tiers

Dépenses : Article 4581266 : + 45 243,07 €

Recettes : Article 4582266 : + 45 243,07 €

- **Dit** que la section d'Investissement du Budget Primitif de la Commune 2021, s'élève à 2 170 337,44 € en dépenses et en recettes,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention avec le camping Huttopia et tout document afférent au dossier.

n°20210924-111 Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. (4.1)

Mise en place du Temps Partiel et modalités d'application

Sur rapport de Madame Régine GUYOT, Adjointe,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique,

Madame Régine GUYOT, Adjointe, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide**

Article 1 :

D'instituer le temps partiel au sein de la Commune de GRANGES-AUMONTZÉY et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 12 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, dans un délai de deux mois si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

n°20210924-112 Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

(4.1)

Journée de solidarité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Madame Régine GUYOT, Adjointe, expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Elle propose au Conseil Municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, **à l'exclusion des jours de congé annuel.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

Décide que la journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, **à l'exclusion des jours de congé annuel.**

n°20210924-113 Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. (4.1) Modification de la durée du temps de travail hebdomadaire d'un agent

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion des Vosges en date du 21 Septembre 2021,

Vu la demande présentée par un agent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** la suppression d'un emploi permanent à temps non complet (30 heures) d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} Octobre 2021,
- **Décide** de créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique de 2^{ème} classe,
- **Précise** que cette modification est incluse dans le tableau des effectifs,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de la Commune 2021.

n°20210924-114 Fonction publique – autres catégories de personnels (4.4) Convention d'adhésion auprès du Centre de Gestion : mission d'un agent en charge de la Fonction d'Inspection en Matière d'Hygiène et de Sécurité du Travail

Madame Régine GUYOT, Adjointe, informe les Membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de nommer un agent chargé de la fonction d'Inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail (ACFT). Le Centre de Gestion propose de mettre à disposition un agent

pour réaliser cette mission. Une convention est nécessaire.

L'agent intervient au sein de la collectivité pour :

- Contrôler les conditions d'application par l'autorité territoriale des règles en matière de santé et de sécurité au travail définies par le cadre réglementaire,
- Proposer à l'autorité territoriale toutes mesures paraissant de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates qui lui semblent nécessaires,
- Emettre des avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- Intervenir dans le cadre de la procédure de danger grave et imminent en cas de divergence entre l'autorité territoriale et le comité compétent (Comité Social Territorial ou Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail) sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser,
- Assister avec voix consultative aux réunions de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la collectivité (ou toute autre structure ou comité dédiés aux conditions de travail et à la santé au travail) et aux réunions du Comité Social Territorial pour les questions relevant du champ de compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de signer une convention d'adhésion auprès du Centre de Gestion pour la mission d'un agent en charge de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents y afférents.

n°20210924-115 Domaine et patrimoine – aliénations (3.2)

Cession d'une partie du Chemin Rural n° 74 cadastrée section C n° 3993 et section C n° 3994 « Aux Jumeaux »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que par délibération n° 20170529_065 en date du 29 Mai 2017, il avait été décidé de déclasser le chemin rural n° 74 dans le domaine privé de la Commune en vue de son aliénation.

Vu l'estimation des Domaines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de vendre à Monsieur et Madame Pascal CUNIN, domiciliés dans la Commune - 36, route du Tholy, la parcelle de terrain cadastrée section C n° 3993 d'une contenance de 2 a 81 ca, au prix de 0,30 € le m²,

- **Décide** de vendre à Monsieur Jean-Claude SCHMITT, domicilié à KOLBSHIM, 34, rue de la division Leclerc, la parcelle de terrain cadastrée section C n° 3994 d'une contenance de 15 a 62 ca, au prix de 0,30 € le m²,
- **Dit** qu'un acte administratif sera rédigé pour chacune de ces ventes,
- **Précise** que les frais liés à la rédaction de l'acte administratif seront à la charge des acquéreurs,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents y afférents.

n°20210924-116 Domaine et patrimoine – aliénations (3.2) **Vente parcelle de terrain « au Pré sur l'Eau »**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 20200925_130 du 25 Septembre 2020 relative à la vente à Monsieur Ilyas YILMAZ, de la parcelle cadastrée section 018 A n° 1847 d'une contenance de 22 a 62 ca, sise « Pré sur l'Eau » pour un montant de 20 000 €.

Monsieur YILMAZ propose d'acheter le terrain et de réaliser à sa charge les travaux de busage, dont le montant est estimé à 7 603,80 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et une voix contre,

- **Décide** de vendre à Monsieur Ilyas YILMAZ la parcelle de terrain cadastrée section 018 A n° 1847 d'une contenance de 22 a 62 ca, sise « Pré sur l'Eau », pour un montant de 14 000 €,
- **Précise** que l'acte notarié devra mentionner l'obligation par l'acheteur de réaliser les travaux de busage, que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents y afférents.

n°20210924-117 Domaine et patrimoine – aliénations (3.2) **Vente d'une parcelle de terrain rue du 8 Mai**

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, fait part aux membres du Conseil Municipal de la mise en vente de deux parcelles à construire rue du 8 Mai.

Madame Mélanie GAUDEL, domiciliée 1 rue du Cours de l'Aître à GRANGES-AUMONTZEY se porte acquéreuse des parcelles cadastrées section 018 A n° 2270 d'une contenance de 6 a 86 ca, et 018 A 2269 d'une contenance de 10 a 95 ca (non constructible).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de céder à Madame Mélanie GAUDEL, la parcelle de terrain cadastrée section 018 A 2269 d'une contenance de 10 a 95 ca au prix de 2 € le m²,
- **Accepte** de vendre à Madame Mélanie GAUDEL, la parcelle de terrain cadastrée section 018 A 2270 d'une contenance de 6 a 86 ca au prix de 25 € le m²,
- **Dit** qu'un acte notarié sera rédigé,
- **Précise** que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents y afférents.

n°20210924-118 Domaines de compétences par thèmes – voirie (8.3)

Dénomination d'une nouvelle rue

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le nom de la nouvelle voie qui accèdera à l'Accueil de la Vologne.

Plusieurs propositions ont été reçues :

- Louise MICHIEL
- Joséphine BAKER
- Louise SEITZ
- Françoise CLAUDE
- Alice VIROT

Les membres du Conseil Municipal, procèdent au vote (à main levée) dont le résultat suit :

Louise MICHIEL : 0 voix
Joséphine BAKER : 3 voix
Louise SEITZ : 2 voix
Françoise CLAUDE : 0 voix
Alice VIROT : 18 voix

Le nom retenu pour la nouvelle voie accédant au nouvel EHPAD depuis la rue du Pré Dixi est : « Rue Alice VIROT »

n°20210924-119 Commande publique – marchés publics (1.1)

Avant-Projet Définitif du Chalet de Chasse

Monsieur René STACH, Adjoint, explique aux membres du Conseil Municipal le projet du Chalet de Chasse. Le cabinet d'architectes Cartignies Canonica de BRUYERES a été retenu comme Maître d'œuvre et a présenté l'avant-projet définitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Valide l'Avant-Projet Définitif du Chalet de Chasse dont le montant s'élève à 151 820,76 € IIT (hors VRD avec assainissement)

- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents y afférents.

Informations diverses

- Droit de préemption

N° dossier	Date de dépôt	Adresse	Nature du bien
IA 21 H0038	29/07/2021	La Sauteure	Terrain
IA 21 H0039	27/07/2021	7 Le Rayau	Habitation
IA 21 H0041	24/08/2021	Le Mur Le Roussel	Terrain
IA 21 H0042	01/09/2021	La Basse de la Cuve	Terrain
IA 21 H0043	01/09/2021	Frambéménil	Terrain

- Remerciements collecte de sang du 1^{er} septembre
- La Région Grand Est a alloué une subvention de 43 900 € pour les travaux d'extension du Gymnase Camille Liévaux (montant subventionnable 220 783,58 € HT)
- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du refus de 2 permis de construire. Le dossier sera travaillé par la commission travaux
- Le Pôle socio-culturel sera inauguré le samedi 9 octobre 2021 à 10 heures. Des portes ouvertes au public sont organisées ce même jour de 15 h à 18 h. Le passe-sanitaire est obligatoire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

Le Maire,

Frédéric THOMAS



Le Maire certifie avoir affiché le procès verbal de cette séance à la porte du siège social de la Commune Nouvelle le 1^{er} Octobre 2021 et transmis au contrôle de légalité le 1^{er} octobre 2021.